

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 1475**

présenté par  
M. Audibert Troin

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 7, après le mot :

« climatique »

insérer les mots :

« de cohérence écologique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de clarification et de rationalisation, il convient de nommément préciser à quels schémas régionaux se substitue le SRADDT. Par ailleurs, il est important que le SRADDT regroupe en son sein l'ensemble des schémas régionaux relatifs à l'aménagement et au développement durable. C'est pour cela qu'il convient d'ajouter à la liste des schémas auxquels se substitue le SRADDT le schéma régional de cohérence écologique qui fixe les zonages de protection relatifs aux politiques de biodiversité et de développement préférentiel des énergies renouvelables (éolien terrestre par exemple). Le SRADDT doit être garant des cohérences d'ensemble des différents zonages d'aménagement et développement durables.

Tel est l'objet du présent amendement.